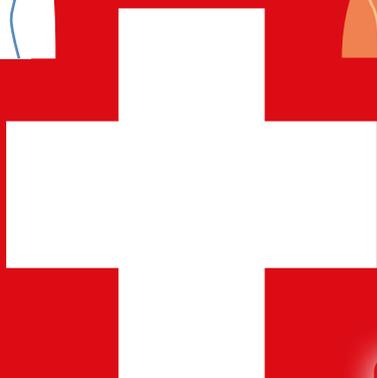
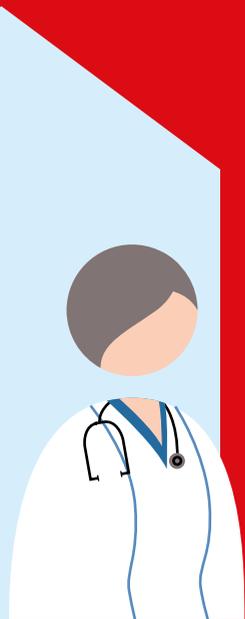
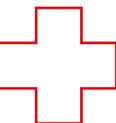


La protection sociale



***Santé et
Prévoyance***





Les agents statutaires des IEG, actifs et pensionnés, relèvent d'un régime spécial, légal et obligatoire, de Sécurité sociale.

La CAMIEG (Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électriques et Gazières) assure la gestion de la couverture Maladie et Maternité. Elle verse aux affiliés les prestations en nature (remboursements de soins) du régime général et celles du régime complémentaire obligatoire.

Notre protection sociale ne se limite pas à la Caisse d'Assurance Maladie et Maternité. D'autres dispositions statutaires et conventionnelles complètent l'intervention du régime spécial en cas de maladie, d'accident du travail ou de décès.

C'est pour nous l'occasion, à travers ce livret, de vous rappeler les grandes lignes de ce qui constitue votre protection sociale sur la santé et la prévoyance dans les IEG.

Une protection de haut niveau qu'il faut défendre ensemble et améliorer !

Sommaire

En version digitale, accédez directement aux pages en cliquant sur le sommaire ci-dessous et retrouvez les liens dans le livret en cliquant sur l'icône suivante



- p.4** **la CAMIEG**
- p.10** **la Couverture Supplémentaire Maladie**
 - la CSM A pour les actifs*
 - la CSM R pour les pensionnés*
- p.13** **la Prévoyance**
 - La Prévoyance de Branche*
 - Les Aides aux aidants*
 - IDCP*
- p.18** **la Commission Nationale des Accidents du Travail**



La Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des IEG, les deux premiers niveaux de remboursement

Le régime spécial de Sécurité sociale des IEG a été créé par décret le 22 juin 1946.

Il a connu plusieurs évolutions de sa gouvernance et de son organisation depuis sa création. Auparavant assurée par les CMCAS, sa gestion a été confiée en 2007 à la Caisse d'Assurance Maladie des Industries Électriques et Gazières. Cet organisme dispose d'une compétence nationale.

Elle protège les agents en activité ou en inactivité de service, sous statut des IEG de façon obligatoire, leurs ayants droits sous condition de ressources. De façon facultative, les agents conventionnés, les médecins du Travail, les veuves et veufs, les orphelins peuvent être couverts.

Quel est l'intérêt d'un tel régime ?

Tout d'abord, il permet de maintenir une égalité de couverture santé entre salariés et pensionnés. Le principe de la cotisation unique permet également d'exercer une véritable solidarité envers les familles, avec un ou plusieurs

enfants, particulièrement pour les revenus les plus bas ; en effet, il n'y a aucun surcoût lors de l'arrivée d'un enfant. De plus, la gestion simultanée de deux parts (base Sécu et complémentaire) permet des coûts de gestion très bas, 4% contre 20% hors taxes en moyenne pour une mutuelle.

Enfin, un régime de Sécurité sociale est inscrit dans la loi et est plus solide qu'un accord de branche (couverture supplémentaire mutualiste, par exemple).

Sa gouvernance : composée de 50 représentants (25 titulaires et 25 suppléants)

Elle est assurée par un Conseil d'Administration et un Directeur.

Le Conseil d'Administration est composé de 25 représentants des agents statutaires des IEG en activité ou en inactivité de service, élus pour 6 ans. Le Conseil d'administration détermine les orientations stratégiques, contrôle l'activité de l'organisme, vote les budgets et approuve les comptes. Il est chargé de nommer et de révoquer le directeur ainsi que le directeur comptable et financier.

De plus, il définit une politique de gestion du risque, incluant la prévention et l'éducation à la santé, propre au régime complémentaire et cohérente avec les orientations fixées par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Revendications CGT

- **Renforcement des droits et moyens d'actions des membres du Conseil d'Administration (destination des excédents, présence territoriale de la Caisse, etc...)**
- **Budget communication dédié au Conseil d'Administration**

Les tutelles

La CAMIEG a deux ministères de tutelle : le ministère chargé de la Sécurité sociale et le ministère en charge du Budget.



Il existe également une Commission Nationale Paritaire de Suivi du régime (CNPS), présidée par les employeurs. Cette dernière n'intervient pas dans la gouvernance du régime. Elle donne des avis sur le fonctionnement de la Caisse et notamment sur l'équilibre financier, uniquement de la section comptable des actifs.

Ses missions

La CAMIEG assure le service des prestations en nature (maladie et maternité) pour le régime général et pour le régime complémentaire. Elle gère les droits de la population protégée, organise l'accueil téléphonique des assurés des professionnels de santé, met en œuvre l'accueil physique des assurés. En outre, elle favorise les dispositifs d'accès aux soins et de dispense d'avance des frais (tiers payant). Elle met en œuvre une politique de prévention et d'éducation à la santé ambitieuse, en proposant aux assurés 800 à 900 actions par an.



[Pour en savoir plus](#)

La CAMIEG s'appuie sur un partenariat technique avec la CPAM des Hauts-de-Seine.

Revendications CGT

- **Renforcement du budget de prévention et d'éducation à la santé, que l'État a divisé par deux depuis la création de la CAMIEG**
- **Création d'un fonds social CAMIEG, adapté à la sociologie des salariés et des pensionnés de nos entreprises (accès actuel restrictif aux aides sociales de la CPAM 92)**

Qui rembourse vos soins ? (dans le cadre statutaire exclusivement)

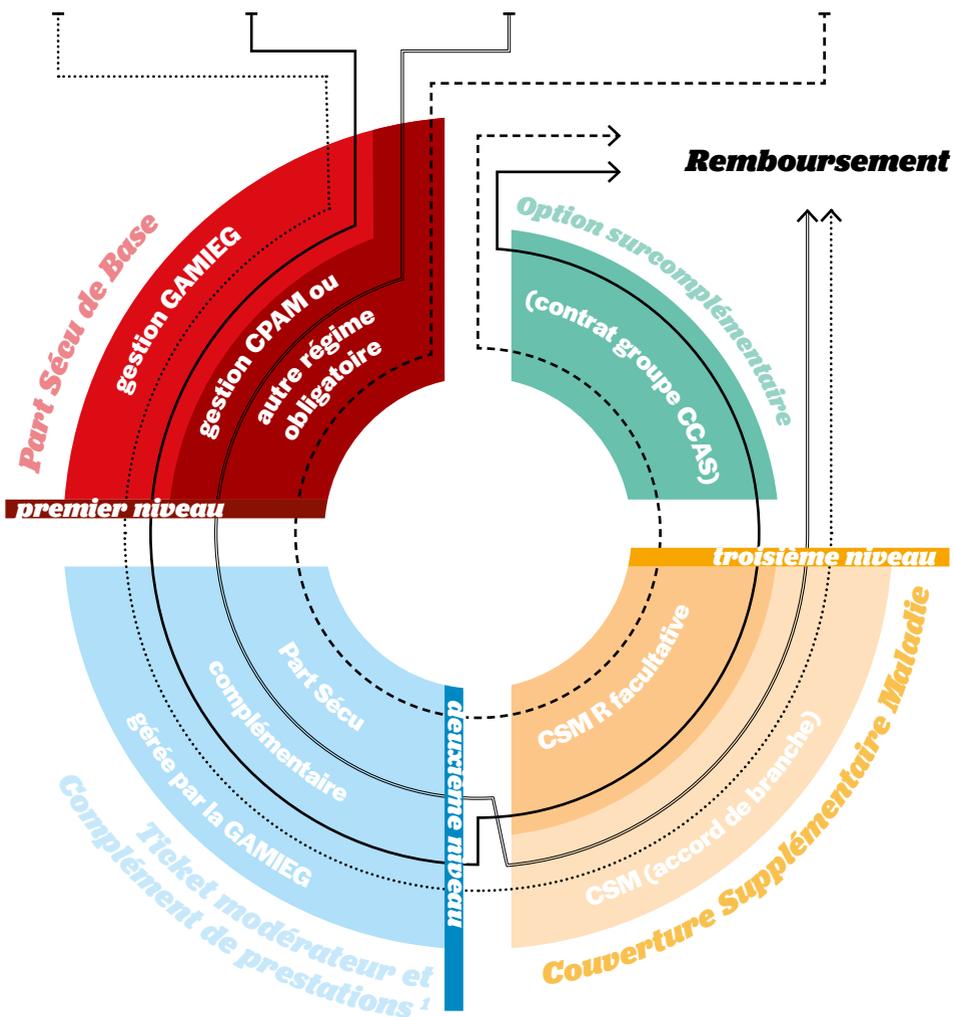
Vous êtes :

Salarié.e
statutaire

Pensionné.e
statutaire
(droit direct)

Ayant droit d'un.e
salarié.e en activité
couvert.e par
la CAMIEG

Ayant droit d'un.e
salarié.e en inactivité
couvert.e par
la CAMIEG



¹ Tout ou partie du reste à charge

Revendications **CGT**

- **Suppression du plafond de ressources pour ouvrir la couverture santé complémentaire CAMIEG aux ayants droits qui le souhaitent : conjoints, enfants, personnes à charge sans condition de ressources (165 000 "exclus" à date)**
- **Ouverture de droit pour les enfants au-delà de 26 ans pour les études longues**
- **Nouvelles améliorations des prestations pour la prise en charge intégrale des dépenses de santé reconnues par la Sécurité sociale :**
 - . **optique (montures et verres hypercomplexes) ;**
 - . **dentaire ;**
 - . **orthèses et petits équipements (maladies chroniques, handicap).**
- **Augmentation de la prime layette pour l'arrivée d'un enfant.**
- **Parité de la cotisation entre actifs et pensionnés**

Informations pratiques

▮ MES DROITS ET DÉMARCHES



[Pour retrouver vos droits et démarches](#)

▮ MON COMPTE AMELI :



ameli.fr

Pour suivre vos remboursements et faire vos démarches en ligne.

▮ MA CARTE VITALE

À mettre à jour tous les ans, ou en cas de changement de situation.

▮ FEUILLE DE SOINS

À envoyer à CAMIEG 92011 NANTERRE CEDEX.

▮ ACCORD PRÉALABLE

À envoyer à l'échelon local du service médical de votre CPAM (du lieu de travail pour les salariés, du domicile principal pour les pensionnés) :



[Pour faire vos demandes d'accord préalable](#)

DEVIS

Ils sont réalisés uniquement par le gestionnaire de votre contrat supplémentaire maladie, CSM A ou CSM R.

HOSPITALISATION, DÉPASSEMENT D'HONORAIRES

À envoyer la facture acquittée à CAMIEG 92011 NANTERRE CEDEX.

FORFAIT JOURNALIER, CHAMBRE PARTICULIÈRE, LIT ACCOMPAGNANT

Bordereau de facturation de l'établissement à envoyer au gestionnaire de votre contrat supplémentaire maladie, CSM A ou CSM R.

AIDE FINANCIÈRE

Vous êtes confrontés à de lourdes dépenses de santé, une aide financière ponctuelle peut vous être accordée. La demande doit être adressée à la CPAM 92 - Département Prévention Santé - Service des aides financières - 92026 NANTERRE CEDEX.

MON ESPACE COMPLÉMENTAIRE



Pour les bénéficiaires de la seule couverture complémentaire,
[vous disposez d'un espace personnel](#)

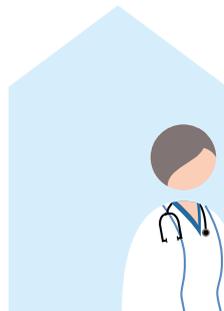
CONTACT CAMIEG

0 806 069 300



camieg.fr





La Couverture Supplémentaire Maladie (CSM A et R) représente le troisième niveau

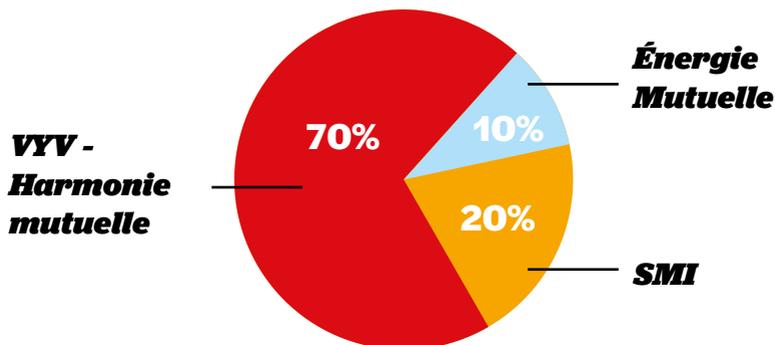
Depuis 2011, un accord de branche a mis en place une **Couverture Supplémentaire Maladie** pour tous les agents statutaires **actifs** des IEG et leurs familles. Pour les retraités, devant le refus des employeurs de les inclure dans l'accord de branche, la **CSM R** a été mise en place par les activités sociales avec une aide financière à l'adhésion.

La Couverture Supplémentaire Maladie intervient en supplément des prestations de la CAMIEG :

- 1** **pour diminuer le reste à charge**, sur l'optique, les prothèses dentaires, les dépassements d'honoraires notamment ;
- 2** **et pour la prise en charge de dépenses non reconnues par la Sécurité Sociale** : médecines alternatives, prévention, ostéopathie, implants dentaires, chirurgie oculaire corrective, forfait hospitalier et chambre particulière...

La CSM pour les actifs - CSM A

La couverture des risques est assurée par **3 mutuelles partenaires**, dans le cadre d'un contrat collectif :



La gestion administrative est confiée à Énergie Mutuelle

Un comité de pilotage et de suivi (Fédérations Syndicales et employeurs) assure le suivi de la CSM (recettes et dépenses, prestations, qualité de service...). Il est chargé de faire les propositions d'évolutions à la Branche.

Toute évolution doit faire l'objet de la signature d'un avenant à l'accord de branche.

L'adhésion est obligatoire. La CSM couvre tous les agents actifs au Statut des IEG et leurs ayant-droits affiliés à la CAMIEG.

Le financement est assuré par une cotisation mensuelle supportée à 35 % par les salariés et à 65% par les entreprises.

Contrairement à la cotisation CAMIEG, le financement apporté par les employeurs est considéré comme un avantage en nature, et de fait soumis à l'impôt sur le revenu.

Il existe un fonds social qui intervient sur des situations bien particulières.



[Pour tout renseignements](#)



La CSM pour les retraités - CSM R

La couverture des risques et la gestion est assurée par **SOLIMUT - Mutuelles de France**.

Le suivi et le pilotage de la CSM R (recettes et dépenses, prestations, qualité de service...) est de la responsabilité du Conseil d'Administration de la Caisse Centrale des Activités Sociales (CCAS) ainsi que les décisions sur l'évolution de la couverture (cotisations et prestations).

L'adhésion est facultative, la CSM R couvre l'adhérent et tous ses ayants droits affiliés à la CAMIEG.

Le financement est assuré par une cotisation mensuelle minorée de la participation des Activités Sociales et des réductions accordées aux détenteurs des autres contrats de prévoyance (IDCP, obsèques et dépendance). Cette aide peut représenter de 15% à 45% de la cotisation de référence et jusqu'à 100% selon les conditions de ressources.



Pour tout renseignement, rapprochez-vous de vos élus et des structures de proximité des Activités Sociales. Vous pouvez aussi vous rendre [sur le site internet de la CCAS](#)

Revendications **CGT**

La FNME-CGT porte une Sécurité sociale intégrale, et, dans le cas des IEG, la prise en charge par la CAMIEG de toutes les dépenses de santé reconnues par la Sécurité sociale. La couverture supplémentaire maladie doit se concentrer sur l'accès aux soins et aux nouvelles pratiques thérapeutiques ainsi qu'à la prévention santé. Elle doit s'inscrire dans le mouvement de la Mutualité qui porte ces orientations dans un but non lucratif.

C'est le sens de la décision prise par les élus CGT dans les Activités Sociales de confier la gestion de la CSM R à Solimut - Mutuelles de France, qui porte d'ores et déjà ses fruits avec une amélioration des prestations sans augmentation de cotisations.



La Prévoyance

Dans les IEG, la prévoyance s'appuie sur deux dispositifs : Une prévoyance de branche obligatoire et en complément l'IDCP (Indemnité, Décès Compléments Prestation) facultative et proposée par les Activités Sociales.

La Prévoyance de Branche

Depuis 2008, il existe un accord de branche relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire pour les agents statutaires **actifs** des IEG.

Cette couverture permet aux agents actifs de bénéficier des garanties complémentaires et de haut niveau en matière de décès à celles déjà prévues par le Statut national du personnel des IEG.

Elle prévoit notamment :

- Un capital décès de 200 % de la rémunération principale annuelle brute (13^{ème} mois inclus), majoré en fonction de la situation familiale (+100 % si décès accidentel, +80 % par enfant à charge, + 50 % si mariés/pacsés/concubins, +100 % si décès des 2 parents, sous conditions).
- Une rente d'éducation qui est versée aux enfants à charge d'un montant de 10 % de la rémunération principale annuelle brute (13^{ème} mois compris) jusqu'à 15 ans inclus, 15 % entre 16 et 21 ans inclus et de 20 % entre 22 et 25 ans inclus. Elle est doublée en cas de décès du père et de la mère.
- Une allocation obsèques en cas de décès de l'assuré, de son conjoint (au sens large) ou d'un enfant à charge. Son montant est celui de la sécurité sociale en vigueur au moment du décès (3 476€ en 2021).
- Un **fonds social** qui a pour but de venir en aide financièrement auprès des bénéficiaires de la couverture de prévoyance complémentaire. Cette aide peut intervenir à la suite d'un décès ou d'une invalidité absolue et définitive (invalidité de catégorie 3), ou pour des agents se trouvant dans une situation de détresse. La demande d'aide peut être faite directement ou par l'intermédiaire d'une assistante sociale à l'action sociale de Mutex, soit par courrier : Mutex – Action sociale IEG – 140 Avenue de la République 92327 CHÂTILLON, soit par mail : actionsociale@mutex.fr



À la demande de l'agent, le capital décès et la majoration pour enfant à charge pourront lui être versés par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive, c'est-à-dire en cas d'impossibilité totale et définitive d'exercer une profession quelconque et de recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante (invalidité de catégorie 3).

Le versement des capitaux décès par anticipation en cas d'invalidité permanente totale éteint le droit à toute autre prestation en capital en cas de décès intervenant ultérieurement.

Sont considérés comme enfants à charge les enfants pris en compte fiscalement pour l'application du quotient familial ou recevant une pension alimentaire déductible du revenu global, les enfants de l'assuré et ceux de son conjoint,

partenaire de PACS ou concubin, si ce dernier en a la garde non partagée ou l'a eue jusqu'à leur majorité et qui sont âgés de moins de 21 ans ou plus sous certaines conditions (étudiants, présentant un handicap...).

L'agent peut librement désigner le bénéficiaire des capitaux décès. À défaut de bénéficiaire désigné par l'agent, les capitaux décès sont versés à son conjoint, partenaire de PACS ou concubin, à défaut, à ses enfants, à défaut, à ses ascendants et, à défaut, à ses héritiers.

Le capital versé n'est soumis à aucun impôt ou cotisation.

Enfin, les capitaux décès versés dans le cadre de la prévoyance de branche ne peuvent être calculés sur une rémunération principale annuelle inférieure à une rémunération dite "plancher" équivalente à 90% du plafond annuel de la sécurité sociale (37 k€) X le temps de travail contractuel du salarié.



[Pour tout renseignements](#)

Les Aides aux Aidants

La prévoyance des IEG c'est aussi, en lien avec l'accord sur de nouveaux droits familiaux signé par la FNME-CGT, **les aides aux aidants !**

Dans une démarche visant à maintenir en activité les salariés en situation d'aidants et dans le souci de les accompagner et de les soulager dans leur quotidien, des droits novateurs ont été mis en place au sein de la couverture de prévoyance :

📌 **Le Congé de solidarité familiale** pour l'assistance d'un proche souffrant d'une pathologie engageant le pronostic vital ou en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable (ascendant, descendant ou personne partageant son domicile). Sa durée est de 6 mois (3 mois renouvelable 1 fois). Si le congé est pris à temps plein il y a le maintien d'une couverture à hauteur de 80 % du salaire net sous déduction de l'AJAP (Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne). Si le congé est pris à temps partiel : maintien de 100 % du salaire net sous déduction de l'AJAP.



- ▣ **Le Congé de présence parentale** pour l'accompagnement d'un enfant victime d'une maladie, d'un accident ou d'un grave handicap. Sa durée est de 310 jours fractionnables au sein d'une période d'une durée maximale de 3 ans. L'agent bénéficie du maintien de 80% du salaire net après déduction de l'AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale).
- ▣ **La Plateforme d'aide aux aidants** qui est une plateforme téléphonique de conseil (09 86 86 00 56), d'orientation pour les salariés aidants familiaux (parents, enfants, proches...). Elle prévoit également des services en cas de congé de présence parentale ou de congé de solidarité familiale (participation aux frais d'hébergement de l'aidant pour rester au chevet de l'aidé, écoute psychologique...).

Revendications CGT

La FNME-CGT revendique l'amélioration de la prise en charge financière du congé de Proche Aidant qui actuellement ne rentre pas dans la couverture Prévoyance.

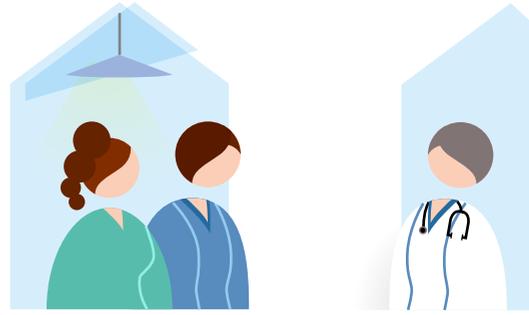
IDCP (Invalidité, Dépendance, Compléments Prestation)

Le régime de prévoyance ne couvre néanmoins pas vos proches, ni le risque d'invalidité de catégorie 1 et 2 et d'infirmité. Et au moment du passage en retraite, il cesse tout effet.

Le contrat IDCP a donc pour objet de protéger, en complément du Régime de prévoyance, les agents des IEG et leur famille, en cas de décès, d'infirmité ou d'invalidité.

IDCP est une solution idéale pour d'une part compléter vos garanties et d'autre part, couvrir votre famille.

À noter : Il existe aussi un contrat dépendance indépendant proposé aussi par les Activités Sociales qui apporte une aide en cas de perte d'autonomie.



La Commission Nationale des Accidents du Travail

Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est possible d'invoquer la faute inexcusable de l'employeur, afin d'obtenir une indemnisation complémentaire.

En effet, tout employeur est tenu à une obligation de sécurité à l'égard de ses salariés et doit prendre les mesures de prévention nécessaires pour protéger ces derniers des risques auxquels les expose l'activité professionnelle.

La faute inexcusable de l'employeur est définie comme le manquement de ce dernier à cette obligation de sécurité.

La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur permet à la victime de percevoir :

- une majoration de la rente ou de l'indemnité en capital versée au titre de ses séquelles ;
- une réparation de ses préjudices personnels (moral, physique, esthétique, d'agrément...) sous forme de dommages-intérêts.

En cas de décès de la victime des suites de son accident du travail ou de sa maladie professionnelle, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ouvre droit à **une indemnisation complémentaire** au profit

de ses ayants droit (majoration de la rente servie au conjoint, au partenaire d'un pacte civil de solidarité ou au concubin survivant et réparation de leur préjudice moral...).

Pour les salariés relevant du régime spécial des Industries Électriques et Gazières (IEG), l'examen d'une éventuelle faute inexcusable d'un employeur dans la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle relève de **la compétence de la Commission Nationale des Accidents du Travail (CNAT)**.

La Commission Nationale des Accidents du Travail était chargée d'émettre un avis sur **l'existence d'une Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE) invoqué par les victimes ou ses ayants droits puis, le cas échéant, sur le montant des préjudices extrapatrimoniaux**.

Cette faute peut être minorée si la victime est elle-même à l'origine d'une faute ayant contribué à la survenance de son accident ou de sa maladie.

La constitution des dossiers requière une importance cruciale à la reconnaissance d'une FIE comme sur le montant des préjudices. Cela nécessite dans la plupart des dossiers un accompagnement et un suivi militant face à des directions et leurs appuis juridiques.

La CGT défend avec force et conviction les dossiers qui lui sont soumis, ce qui fait notre différence syndicale. N'hésitez pas de vous rapprocher de votre structure syndicale CGT de proximité.

Revendication CGT

La FNME-CGT revendique le retour à l'auto-saisine des organisations syndicales pour soulever la faute inexcusable de l'employeur qui a été supprimé par décision des employeurs. Depuis, très peu de dossier sont traités en CNAT.

La CNAT est composée de quatre membres des organisations syndicales représentatives du personnel et de quatre membres des organisations





**RETROUVEZ
AUSSI**

**Le livret
récapitulatif
des droits
familiaux**



Télécharger le livret [*en cliquant ici*](#)
ou en scannant le code QR ci-contre



Adhérer



**À retourner à un-e militant.e CGT de votre secteur
ou à la FNME-CGT - Vie syndicale
263 rue de Paris - 93516 MONTREUIL CEDEX
ou par mail à viesyndicale@fnme-cgt.fr**

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Tél : _____

Mail : _____ @ _____

Unité : _____

Signature :





fnme-cgt.fr

